



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2018-133 du 29 novembre 2018

Portant dérogation pour l'extension d'une stabulation sur aire paillée et création d'un stockage de paille ou de matériel à moins de 100 mètres d'une zone constructible par le GAEC FERME CHAPUIS au lieu dit « Les Razes » 43210 BAS-EN-BASSET

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement Livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E.) et notamment les articles R 511-9 et R 512-52 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102, et 2111 et notamment l'article 2 et les paragraphes 2-1 de l'annexe I concernant les règles d'implantation des bâtiments d'élevage vis-à-vis des tiers ;

VU l'arrêté préfectoral N°DIPPAL/B3/2015/121 du 5 novembre 2015 portant dérogation pour le réaménagement de 2 silos existants en silos couloirs bétonnés et la création d'une nouvelle fosse à lisier au lieu-dit « Les Razes » commune de BAS-EN-BASSET (43210) ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Joseph CHAPUIS et Madame Marie CHAPUIS (GAEC FERME CHAPUIS), au lieu-dit « Les Razes » commune de BAS-EN-BASSET (43210) en date du 7 septembre 2018 pour :

- ◆ - l'extension d'une stabulation (20 m x 6 m)
- ◆ - l'extension d'un bâtiment (20 m x 6 m) pour le stockage de paille ou de matériel à moins de 100 m d'une zone constructible

VU que l'élevage de 70 vaches laitières et 60 génisses de renouvellement constitue une installation classée soumise à déclaration, rubrique 2101-2-d de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 25 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 13 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

Considérant que les aménagements projetés seront situés à 53,98 m de la zone constructible la plus proche implantée sur la parcelle n° 78, section AW, commune de BAS-EN-BASSET (43210) ;

Considérant que la création projetée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions des paragraphes 2-1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 précisent que la distance d'implantation de telles annexes doit être de 100 mètres vis-à-vis des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, mais que le préfet peut, en application de l'article L 512-10 du code de l'environnement adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Monsieur Joseph CHAPUIS et Madame Marie CHAPUIS (GAEC FERME CHAPUIS) sont autorisés par dérogation sur la parcelle n° 78, section AW, au lieu dit «Les Razes », commune de BAS-EN- BASSET (43210) à réaliser :

- ◆- l'extension d'une stabulation (20 m x 6 m)
- ◆- l'extension d'un bâtiment (20 m x 6 m) pour le stockage de paille ou de matériel à moins de 100 m d'une zone constructible

ARTICLE 2 – Cette installation devra être exploitée et fonctionner tel que défini dans le dossier de demande et conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sauf les dispositions prévues au 2-1 de l'annexe de ce dernier arrêté, notamment pour la distance d'implantation des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, qui sera dans ce cas de 53,98 mètres.

ARTICLE 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Délai et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de CLERMONT-FERRAND :

- 1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de BAS-EN-BASSET, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait au PUY EN VELAY, le 29 novembre 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Rémy DARROUX